

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

na

N° 2601250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Girard-Ratrenaharimanga
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Audience du 10 mars 2026
Jugement du 11 mars 2026

Le magistrat désigné,

Aide juridictionnelle provisoire

01-015-03-02
15-02
15-03-03-01
15-03-04
15-05-002
335-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mars 2026, M. C... I..., retenu au centre de rétention administrative d'Olivet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} mars 2026 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de circulation sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de procéder à son effacement du signalement aux fins de non-admission au sein du système d'information Schengen ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de cent euros par jour de retard, et de procéder à un nouvel examen de sa situation.

M. I... soutient que :

- les *décisions litigieuses* sont entachées d'incompétence ;

- la *décision portant obligation de quitter le territoire français* :
 - * est insuffisamment motivée ;
 - * viole le 1° de l'articles L. 251-1 et l'article L. 233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - * est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation tirée de la violation du 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la *décision portant refus d'un délai de départ volontaire* :
 - * est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
 - * est insuffisamment motivée ;
 - * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la *décision fixant le pays de destination* :
 - * est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
 - * est insuffisamment motivée ;
 - * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la *décision portant interdiction de circulation sur le territoire français* :
 - * est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
 - * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet d'Indre-et-Loire qui n'a pas présenté de mémoire en défense mais qui a communiqué des pièces enregistrées le 4 mars 2026.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 9 mars 2026, M. C... I..., retenu au centre de rétention administrative d'Olivet, représenté par Me Kanté (Selarl Baur et associés), demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} mars 2026 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de circulation pour une durée d'un an ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. I... soutient que :

- les *décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus d'un délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français* sont entachées d'incompétence ;

- la *décision portant obligation de quitter le territoire français* :
 - * est insuffisamment motivée ;
 - * est entachée d'un défaut de base légale tirée de la méconnaissance de l'article 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - * est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;
 - * est entachée d'une erreur de droit relativement à sa présence de manière habituelle en France ;
 - * viole les articles 45 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - * viole l'article 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - * viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle ;

- la *décision portant refus d'un délai de départ volontaire* :
 - * est entachée d'un défaut de motivation ;
 - * est illégale en raison de la contrariété des dispositions légales aux objectifs de la directive « retour » ;
 - * est entachée d'une erreur de fait ;
 - * est entachée d'une erreur de droit ;
 - * est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la *décision portant interdiction de « retour » sur le territoire français* :
 - * est insuffisamment motivée ;
 - * est entachée d'une erreur de droit ;
 - * est entachée d'une erreur d'appréciation et porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale ;
 - * est entachée d'une erreur d'appréciation au regard de la menace à l'ordre public que constituerait son comportement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'arrêt Cour de justice de l'Union européenne, 1^{er} août 2025, *W contre Belgische Staat*, C-636/23, et *X contre État belge*, C-637/23 ;
- l'arrêt Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 22 juin 2021, *Ordre des barreaux francophones et germanophone, Association pour le droit des Étrangers ASBL, Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers ASBL, Ligue des Droits de l'Homme ASBL, Vluchtelingenwerk Vlaanderen ASBL contre Conseil des ministres*, Aff. C-718/19 ;
- l'arrêt Cour de justice de l'Union européenne, 14 septembre 2017 *Ovidiu-Mihăiță Petrea contre Ypourgos Esoterikon kai Dioikitikis Anasygrotisis*, Aff. C-184/16 ;
- l'arrêt Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 12 avril 2016, *Caner Genc contre Integrationsministeriet*, Aff. C-561/14 ;

- l'arrêt Cour de justice de l'Union européenne, 8 décembre 2011, *Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg*, Aff. C-371/08 ;
- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Girard-Ratrenaharimanga, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue aux articles L. 776-1 et R. 776-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girard-Ratrenaharimanga, fondé sur le moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi au regard de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} août 2025, Aff. n°s C-636/23 et C-637/23, combiné aux arrêts de la Cour des 22 juin 2021, Aff. n° C-718/19, 14 septembre 2017, Aff. C-184/16 et 8 décembre 2011, Aff. C-371/08 ;
- et les observations de Me Kanté (Selarl Baur et associés), représentant M. I..., absent ayant fait savoir qu'il refusait de se présenter à l'audience, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et abandonne les injonctions et moyens de la requête précisant que seul le mémoire en réplique doit être pris en compte ;

Le préfet d'Indre-et-Loire n'était ni présent ni représenté.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique à 10h36.

Considérant ce qui suit :

1. M. I..., ressortissant croate, né le 19 mars 1996 à Zagreb (République de Croatie), est entré en France il y a quatre mois selon ses déclarations. L'intéressé a été interpellé le 28 février 2026 et placé le jour même en garde à vue pour des faits de vol par effraction avec violence. Par arrêté du 1^{er} mars 2026, le préfet d'Indre-et-Loire a obligé l'intéressé à quitter le territoire français

sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé une interdiction de circuler sur le territoire français pour une durée d'un an. Par arrêté du même jour, la même autorité l'a placé en rétention administrative, placement prolongé par une ordonnance de la juge du tribunal judiciaire d'Orléans du 6 mars 2026. M. I... demande au tribunal d'annuler ce premier arrêté du 1^{er} mars 2026.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président.* ». Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 : « (...) *L'admission provisoire est accordée par la juridiction compétente ou son président (...) soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué* ».

3. M. I... a présenté des conclusions au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, en application des dispositions citées au point précédent, d'admettre le requérant à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant refus de délai de départ volontaire :

4. Aux termes aux termes de l'article L. 251-3 du code de l'entrée et du séjour et des étrangers et du droit d'asile : « *Les étrangers dont la situation est régie par le présent livre disposent, pour satisfaire à l'obligation qui leur a été faite de quitter le territoire français, d'un délai de départ volontaire d'un mois à compter de la notification de la décision. / L'autorité administrative ne peut réduire le délai prévu au premier alinéa qu'en cas d'urgence et ne peut l'allonger qu'à titre exceptionnel.* ». L'article 27 de la directive n° 2004/38/CE susvisée dispose que : « *1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques. / 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. / Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. (...).* ». Selon l'article 28 de cette directive, dans sa rédaction résultant du rectificatif

publié au Journal officiel de l'Union européenne série L 229 du 29 juin 2004 : « 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) » et le paragraphe 3 de l'article 30 de la même directive : « La notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'État membre. Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification. ».

5. Concernant les « raisons d'ordre public [et] de sécurité publique » et la notion de « comportement de la personne concernée [devant] représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », la Cour précise ces notions lorsqu'elle indique dans son arrêt *K. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. contre Belgische Staat* du 2 mai 2018 (C-331/16 et C-366/16) que la notion d'« ordre public », figurant aux articles 27 et 28 de la directive n° 2004/38/CE précitée, suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (CJUE, 24 juin 2015, *H. T.*, C-373/13, point 79). L'avocat général Stix-Hackl, dans ses conclusions sous CJUE, 27 avril 2006, *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne*, Aff. C-441/02, indiquait que la justification d'un éloignement dans l'urgence doit être proportionnée et reposer sur des éléments réels (communication de la Commission, *Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille*, C/2023/1392, JOUE, 22 décembre 2023, série C, point 15).

6. En l'espèce, pour refuser un délai de départ volontaire à M. I..., le préfet d'Indre-et-Loire, après avoir visé l'article L. 251-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile cité au point 4 dans la formule : « L. 251-2 à L. 251-7 », estime que : « Eu égard à la nature des faits commis, il y a urgence à éloigner sans délai M. B... se disant I... C... du territoire français » faisant ainsi référence à la motivation de la décision portant obligation de quitter le territoire français contenue dans le même arrêté selon laquelle l'intéressé « a été interpellé par les services de gendarmerie d'Indre-et-Loire et placé en garde à vue le 28/02/2026 pour vol par effraction avec violence » et « s'est précédemment fait interpellé pour des faits de conduite sans permis et sans assurance et refus d'obtempérer le 02/11/2025 ». Toutefois, et alors qu'à l'audience le conseil de l'intéressé conteste la réalité des faits datant de 2025 en l'absence du moindre élément en ce sens en défense, il ressort du procès-verbal d'audition du 28 février 2026 à 17 heures 05 établi par les militaires de la gendarmerie nationale alors qu'il était placé en garde à vue qu'il a reconnu les faits de vol mais pas ceux de violence. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, le seul fait de vol est insusceptible de constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en sorte que la décision refusant un délai de départ volontaire est entachée d'une erreur d'appréciation. Par suite, M. I... est fondé à demander l'annulation de la décision portant refus d'un délai de départ volontaire qui lui a été opposée par le préfet d'Indre-et-Loire.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

7. De première part, aux termes du point 1 de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* » et selon son article 21 : « *1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. (...)* ».

8. De deuxième part, dans son arrêt du 1^{er} août 2025, *W contre Belgische Staat*, C-636/23, et *X contre État belge*, C-637/23, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit notamment, d'une part, que l'article 7, paragraphe 4, l'article 8, paragraphes 1 et 2, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le non-octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers (point 1 du dispositif) et, d'autre part, que l'article 3, point 4, et l'article 7 de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens que la disposition relative au délai de départ volontaire figurant dans une décision de retour fait partie intégrante de l'obligation de retour imposée ou énoncée par cette décision, de sorte que, si une illégalité est constatée quant à cette disposition relative au délai de départ volontaire, ladite décision doit être annulée dans son intégralité (point 4 du dispositif).

9. Dans cet arrêt, la Cour, tout en appréciant la conformité du droit belge se caractérisant, contrairement au droit français, par l'existence d'un acte unique englobant la constatation du séjour irrégulier, l'obligation de quitter le territoire, l'octroi ou le refus d'un délai de départ volontaire et, le cas échéant, l'interdiction de retour, n'a pas, dans son dispositif, cité ledit droit belge mais dit pour droit la manière dont la directive n° 2008/115 susvisée doit être interprétée pour lui donner son plein effet en sorte que l'interprétation donnée des dispositions considérées de la directive n° 2008/115 précitée s'impose à tous les États membres quel que soit les choix procéduraux faits par ces derniers (voir en ce sens par exemple TA Lille, 9 octobre 2025, n°s 2508476 et 2508480 ; TA Paris, 7 novembre 2025, n° 2511326 ; TA Toulouse, 27 novembre 2025, n° 2507381 ; TA Lille, 27 novembre 2025, n° 2507381 ; TA Orléans, 28 novembre 2025, n° 2506067 ; TA Paris, 2 décembre 2025, n° 2515815 ; TA Lille, 3 décembre 2025, n° 2509970, TA Orléans, 16 décembre 2025, n° 2506497 ; TA Lille, 22 janvier 2026, n° 2600256 ; TA Lille, 27 janvier 2026, n° 2600361 ; TA Lille, 12 février 2026, n° 2600558 ; TA Rouen, 5 mars 2026, n° 2600893, ou encore TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2026, n° 260336, *a contrario* TA Toulouse, 15 janvier 2026, n°s 2509009, 2509010, C+).

10. De dernière part, dans son arrêt dit *Petrea* du 14 septembre 2017 (*Ovidiu-Mihăiță Petrea contre Ypourgos Esoterikon kai Dioikitikis Anasygrotisis*, Aff. C-184/16), la CJUE a indiqué que, en l'absence de réglementation du droit de l'Union, il appartient aux États membres de prévoir des règles leur permettant d'adopter des mesures visant à assurer l'exécution d'une décision d'éloignement fondée sur l'article 27 de la directive n° 2004/38 susvisée en s'inspirant

des dispositions de la directive n° 2008/115 susvisée, à condition qu’aucune disposition de droit de l’Union ne s’y oppose (position confirmée par CJUE [GC], 22 juin 2021 *Ordre des barreaux francophones et germanophone, Association pour le droit des Étrangers ASBL, Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers ASBL, Ligue des Droits de l’Homme ASBL, Vluchtelingenwerk Vlaanderen ASBL contre Conseil des ministres*, Aff. C-718/19, point 34). Si ce dernier arrêt concerne notamment la rétention administrative, il pose des principes communs à l’éloignement des citoyens européens dès lors que la question de la rétention n’était pas l’unique point soumis à l’appréciation de la Cour. À cet égard, dans ce même arrêt C-718/19, la Cour constate ensuite qu’il « ressort du dossier dont dispose la Cour que le but de la réglementation nationale en cause au principal est de garantir aux citoyens de l’Union et aux membres de leurs familles un régime d’éloignement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants de pays tiers ». Pour la Cour, les États membres peuvent s’inspirer de la directive n° 2005/115 précitée concernant les ressortissants de pays de tiers pour l’éloignement des citoyens européens en application de la directive n° 2004/38 précitée que si les dispositions nationales adoptées « ne sont pas moins favorables » que celles applicables aux ressortissants de pays tiers. D’ailleurs, dans son arrêt du 8 décembre 2011 déjà (*Nural Ziebell contre Land Baden-Württemberg*, Aff. C-371/08), la Cour précisait que la directive n° 2004/38 précitée, « fondée sur les articles 12 CE, 18 CE, 40 CE, 44 CE et 52 CE », « loin de se limiter à poursuivre un but purement économique, vise à faciliter l’exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres qui est conféré directement aux citoyens de l’Union par le traité et elle a, notamment, pour objet de renforcer ledit droit » (point 69) en sorte qu’elle « met en place un régime de protection considérablement renforcé à l’encontre des mesures d’éloignement, lequel prévoit des garanties d’autant plus grandes que l’intégration des citoyens de l’Union est forte dans l’État membre d’accueil » (point 70) ajoutant que « la notion même de citoyenneté, qui résulte du seul fait qu’une personne possède la nationalité d’un État membre, à l’exclusion de la qualité de travailleur [l’arrêt traitait de l’accord CEE-Turquie sur les travailleurs turcs], et qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (...) est propre au droit de l’Union au stade actuel de son développement et justifie la reconnaissance au profit des seuls citoyens de l’Union de garanties considérablement renforcées en ce qui concerne l’éloignement ». Il résulte de ce qui précède que l’autonomie procédurale des États membres de prévoir des règles leur permettant d’adopter des mesures visant à assurer l’exécution d’une décision d’éloignement fondée sur l’article 27 de la directive n° 2004/38 précitée en s’inspirant des dispositions de la directive n° 2008/115 ne doit aboutir à l’édiction de normes nationales plus défavorables que celles applicables aux ressortissants de pays tiers (voir par exemple, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, Pr Hélène Gaudin, Ed. Puf, collection Droit fondamental – manuel, mars 2025, notamment point 26, et *Annuaire de droit de l’Union européenne 2024-2025*, Pr Claude Blumann et Fabrice Picod [dir.], Eds. Panthéon-Assas, novembre 2025, pp. 88 et 1088, sur la partie concernant la citoyenne européenne pour les deux ouvrages).

11. Ainsi, dans le cadre procédural ainsi posé par la directive n° 2008/115 susvisée tel qu’analysé par la Cour dans son arrêt C-636/23 et C-637/23 cité au point 8, lorsqu’une décision de ne pas accorder un délai de départ volontaire est annulée par le juge national, ce dernier doit annuler la décision de retour faisant partie intégrante de l’obligation de retour. Dans ce cas, l’ensemble des décisions assortissant l’une ou l’autre de ces deux décisions doivent être annulées dès lors qu’elles sont alors dépourvues de base légale. Il en est donc ainsi des décisions fixant le pays de destination et portant interdiction de retour sur le territoire français. Si, au titre de la

directive n° 2004/38 précitée, l'annulation de la décision de ne pas accorder un délai de départ volontaire ne devait pas induire celle de la décision de retour, l'État membre pourrait continuer à opposer au citoyen européen concerné la décision de retour mais également celle lui interdisant de circuler sur le territoire de l'État membre concerné en sorte que le citoyen européen serait traité plus défavorablement que le ressortissant de pays tiers. Il appartient alors au juge national, juge de droit commun de l'ordre juridique de l'Union (CJUE, Assb. plén., 8 mars 2011, *Juridiction du brevet*, Avis n° 1/09) de donner plein effet aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne au regard de la méthode d'interprétation finaliste et contextuelle qui est la sienne (CJUE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, Aff. C-26/62) et au regard de l'effet utile nécessaire de l'intégration européenne (CJUE, 26 février 2013, *Melloni*, Aff. C-399/11 ; CJUE [GC], 28 mars 2017, *PJSC Rosneft Oil Cy*, Aff. C-72-15).

12. Dès lors, il y a lieu de considérer que lorsque la décision de ne pas accorder un délai de départ volontaire opposée à un citoyen européen, sur le fondement de la directive n° 2004/38 susvisée s'inspirant ainsi de la directive n° 2008/115 susvisée, est annulée, la décision de retour, qui fait partie intégrante de la décision portant obligation de retour, doit également être annulée. Dès lors que l'arrêt C-636/23 et C-637/23 cité au point 8 revêt une portée générale sans que le droit belge ne soit mentionné en son dispositif, les conclusions présentées au présent point doivent s'appliquer quelle que soit l'organisation procédurale adoptée par les États membres et donc, en l'espèce, par la République française (dans le même sens TA Strasbourg, 4 novembre 2025, n° 2507935 ; en sens contraire TA Nice, 16 octobre 2025, n° 2506082).

13. Par suite, il résulte de ce qui précède que l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2026 édictée par le préfet d'Indre-et-Loire refusant à M. I... un délai de départ volontaire emporte par voie de conséquence l'annulation de celle contenue dans le même arrêté portant obligation de quitter le territoire français. Par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et les décisions fixant le pays de destination, portant interdiction de circuler sur le territoire français doivent, étant privées de base légale, être annulées.

14. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. I... est fondé à demander l'annulation des décisions, contenues dans l'arrêté du 1^{er} mars 2026, par lesquelles le préfet d'Indre-et-Loire l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de de circulation sur le territoire français pour une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

15. En premier lieu, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. ». Aux termes de l'article L. 251-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français prises en application

du présent chapitre peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I du livre VI. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable. » et selon l'article L. 614-16 du même code : « Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles (...) L. 741-1 (...). ».

16. En premier lieu, eu égard aux termes des articles L. 251-7 et L. 614-16 cités au point précédent du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français implique nécessairement qu'il soit mis fin aux mesures de surveillance dont M. I... fait l'objet à la date du présent jugement.

17. En deuxième lieu, il ne ressort pas de l'arrêté annulé que le préfet d'Indre-et-Loire a procédé à un signalement de l'intéressé aux fins de non-admission au sein du système d'information Schengen.

18. Enfin, eu égard à sa qualité de citoyen européen bénéficiant d'un droit au séjour permanent, l'annulation prononcée n'implique aucune autre injonction.

Sur les frais liés au litige :

19. M. I... a obtenu, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que M. I... soit admis définitivement à l'aide juridictionnelle et Me Kanté (Selarl Baur et associés), avocat de ce dernier, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement de 1 200 euros à Me Kanté (Selarl Baur et associés). Dans l'hypothèse où M. I... ne serait pas admis à l'aide juridictionnelle, cette somme lui sera versée directement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} mars 2026 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a obligé M. I... à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de de circulation sur le territoire français pour une durée d'un an est annulé.

Article 2 : Il est mis fin aux mesures de surveillance dont fait l'objet M. I...

Article 3 : L'État (préfet d'Indre-et-Loire) versera à Me Kanté (Selarl Baur et associés), conseil de M. I..., une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. I... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Kanté (Selarl Baur et associés) renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans l'hypothèse où M. I... ne serait pas admis à l'aide juridictionnelle, cette somme lui sera versée directement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. I... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. C... I... et au préfet d'Indre-et-Loire.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mars 2026.

Le magistrat désigné,

La greffière,

G. GIRARD-RATRENAHARIMANGA

N. ARCHENAULT

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.